

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement SARL FERME DU VIEUX TORDOIR - Commune d'Hypercourt

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 autorisant la SARL MAILLE à exploiter un élevage avicole de 80 400 animaux équivalents, soit 80 400 emplacements de volailles (poules pondeuses en cages) à PERTAIN (80320), parcelles cadastrées section ZP n°13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant création de la commune nouvelle d'Hypercourt ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2016 enjoignant l'EARL DU BEAU SAULE à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations d'élevage soumis à autorisation du 27 décembre 2013 ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2002, prévoyant la réalisation d'un bilan de fonctionnement et le dépôt d'un dossier de modification de son installation classée portant sur la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 août 2007 à l'EARL DU BEAU SAULE concernant la reprise de l'élevage avicole précédemment exploité par la SARL MAILLE ;

Vu l'acte délivré le 16 octobre 2018 délivré à l'EARL DU BEAU SAULE concernant son projet de changement de mode de logement des poules pondeuses vers un système « sol » avec jardin d'hiver ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2016 enjoignant l'EARL DU BEAU SAULE à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations d'élevage soumis à autorisation du 27 décembre 2013 ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2002, à réaliser un bilan de fonctionnement et à déposer un dossier de modification de son installation classée, portant sur la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu la déclaration effectuée le 24 septembre 2019 par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, dont le siège social est situé 5 Grande Rue à HYPERCOURT (80320) et gérée par M. Charles Henri MAILLE, concernant la reprise de l'élevage avicole précédemment exploité par l'EARL DU BEAU SAULE ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2019 par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR (ex EARL DU BEAU SAULE), dont le siège social est situé 5 Grande Rue à HYPERCOURT (80320), portant sur le changement de mode de logement d'un des poulaillers de poules pondeuses vers un système « plein air » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2020 relatif aux deux porters à connaissance susvisés et déposés par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à HYPERCOURT(80320) et concluant à l'irrecevabilité des deux demandes de modifications déposées ;

Vu le courrier du 25 février 2021 de la Préfecture de la Somme informant la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à HYPERCOURT (80320) de l'irrecevabilité de ses deux demandes de modifications de son élevage avicole situé à HYPERCOURT (80320) et l'invitant à déposer un nouveau porter à connaissance incluant l'ensemble des modifications réalisées au sein de son élevage avicole ;

Vu le courrier du 12 mars 2021 de l'inspection des installations classées rappelant à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à HYPERCOURT (80320) les démarches administratives à réaliser pour la régularisation de son établissement d'élevage avicole situé à HYPERCOURT (80320) et soumis à la législation installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2022, relatif au contrôle effectué le 17 mai 2022 des installations situées Sole de la Couture à HYPERCOURT (80320), exploitées par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, transmis à l'exploitant par courrier du 23 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection précitée, transmis par courrier réceptionné le 25 mai 2022 à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu la correspondance électronique du 08 juin 2022 par laquelle la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR transmet le plan prévisionnel de fumure de la campagne 2021-2022 pour l'exploitation agricole de l'EARL DU BEAU SAULE et indique travailler sur la modification du plan d'épandage ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis par courrier du 15 septembre 2022, réceptionné le 21 septembre 2022, à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR sur ce projet d'arrêté par courrier électronique du 26 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à HYPERCOURT (80320), parcelles cadastrées section ZP n°37 et 46 et exploité par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, est classé sous le régime de l'autorisation pour son élevage de poules pondeuses dont l'effectif est supérieur à 40 000 emplacements de volailles, rubrique 3660-a) de la nomenclature des installations classées ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 17 mai 2022, au sein du site d'élevage de la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR :

- la présence d'un poulailler en système plein air avec un parcours, en lieu et place d'un poulailler en système sol sans autorisation préfectorale ;
- la diminution de la capacité maximale d'accueil des volailles, à hauteur de 45800 poules pondeuses, au lieu des 80400 poules pondeuses initialement autorisées sans autorisation préfectorale préalable ;
- la présence de déchets brûlés sur le site d'exploitation ;
- la présence de morceaux de cadavres de volailles dans le poulailler P2, dans les zones de vie des volailles, en raison d'un défaut de ramassage des cadavres ;
- la réalisation d'épandage sur des parcelles absentes du plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral du 04 avril 2002 ;
- un défaut de traçabilité sur les transferts d'effluents avicoles entre la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR et ses différents prêteurs de terres au titre des campagnes culturales 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, à savoir l'EARL DU BEAU SAULE, l'EARL PAMARE, la société PLAINE DE BERSEAU COURT, l'EARL DES ORMEAUX, ainsi que M. Charles Henri MAILLE ;
- l'absence de réalisation de la déclaration annuelle des émissions polluantes au titre des années 2020 et 2021 ;
- l'absence de transmission d'un dossier complet et régulier de réexamen IED ;

3. A la date de l'inspection précitée, la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à HYPERCOURT (80320) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, et notamment les articles 33, 35, 37, 42-I et 45.

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées et de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. –

La SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, dont le siège social est situé au 5 Grande Rue à HYPERCOURT (80320) est mise en demeure dans un délai de 15 jours, de respecter les dispositions des articles 33, 35, 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, et notamment de :

- ne pas procéder au brûlage des déchets ;
- collecter, trier et stocker les déchets dans des contenants spécifiques et des zones de dépôt dédiées en vue de leur recyclage ou leur élimination dans les filières appropriées ;
- procéder au ramassage de l'ensemble des cadavres et morceaux de cadavres présents dans les poulaillers, les stocker dans un local réfrigéré, et en cas d'enlèvement différé par l'équarrissage (plus de 48h), dans un local réfrigéré à température négative ;

- établir une traçabilité de l'ensemble des effluents d'élevage épandus chez des tiers (bordereaux de transfert) conformément aux dispositions prévues par l'article 37 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- réaliser les épandage d'effluents provenant de l'élevage avicole uniquement sur le parcellaire d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002.

Article 2. –

La SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, dont le siège social est situé au 5 Grande Rue à HYPERCOURT (80320) est mise en demeure, dans un délai de 15 jours, de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, en finalisant son dossier de réexamen IED sur le téléservice accessible sur www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3. –

La SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, dont le siège social est situé au 5 Grande Rue à HYPERCOURT (80320) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, de régulariser sa situation administrative à compter de la notification du présent arrêté en transmettant à la Préfecture de la Somme un dossier complet et régulier de modification de son installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation (rubrique 3660 de la nomenclature), et portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'élevage (mode d'élevage, effectif, gestion des effluents) et le plan d'épandage à jour.

Le plan d'épandage devra faire figurer l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et l'application des Meilleures Techniques Disponibles en matière d'épandage, ainsi que les capacités de stockage disponibles dans les installations d'élevage.

Le dossier devra comporter la décision de non soumission à étude d'impact relative à l'examen au cas par cas conformément aux dispositions des articles R122-1 et suivants du code de l'environnement pour les modifications d'installations classées soumises à autorisation. En cas de décision de soumission à étude d'impact, la régularisation administrative devra obligatoirement être effectuée au travers d'un dossier complet et régulier de demande d'autorisation environnementale (DDAENV) et le délai accordé pour le dépôt du dossier sera porté à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. –

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

Article 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR.

Amiens, le 26 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA